

23/03/2009

NEGOCIATION ASSURANCE CHOMAGE PRESENTATION DE L'ACCORD DU 23 DECEMBRE 2008

Préambule

L'accord rappelle en préambule :

- Le contenu de l'article 20 de l'accord du 22 décembre 2005, qui prévoyait une remise à plat du régime d'assurance chômage « qui ne remette pas en cause sa nature paritaire et garantisse une cohérence d'actions avec l'ensemble des autres intervenants sur le marché du travail et qui se traduise par un effort de simplification et de transparence ».
- Le contenu des articles 15 et 16 de l'accord national interprofessionnel (ANI) de modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 qui « déterminent notamment des principes d'attribution des allocations d'assurance chômage aux personnes involontairement privées d'emploi, dans l'objectif de participer à la sécurisation de leurs parcours professionnels ».
- L'importance d'une articulation entre les « nouvelles règles d'indemnisation et l'accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi ».
- « La nécessité d'adapter le dispositif en élargissant le nombre de bénéficiaires ».
- L'intérêt de « limiter l'impact du caractère pro-cyclique du dispositif ».

Article 1 – Bénéficiaires des allocations du régime d'assurance chômage

L'accord ne modifie pas le champ des bénéficiaires du régime d'assurance chômage. Il l'actualise seulement en reprenant les nouveaux cas de rupture instaurés par l'accord national interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008.

La condition de privation involontaire d'emploi, permettant de bénéficier de la couverture du régime d'assurance chômage est ainsi remplie en cas de :

- Licenciement.
- Rupture conventionnelle.
- Fin de contrat de travail à durée déterminée (CDD), dont les contrats à objet défini.
- Démission considérée comme légitime.
- Rupture de contrat de travail résultant d'un motif économique.

Article 2 – Indemnisation

L'accord remplace les 4 filières prévues dans la convention du 18 janvier 2006¹ par une filière unique : pour bénéficier d'une allocation chômage, le salarié (sauf salariés âgés de 50 ans et plus, voir l'article suivant) :

- Doit avoir été affilié au minimum 4 mois sur une période de référence fixée à 28 mois².
- Ce qui lui permettra de percevoir des allocations pour une durée égale à sa durée d'affiliation, pour une période maximale de 24 mois.

Article 3 – Cas particulier des seniors

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus³, la durée maximale d'indemnisation est fixée à 36 mois, sur une période de référence également fixée à 36 mois.

La règle du maintien des droits, qui permet (sous différentes conditions) actuellement à un demandeur d'emploi âgé de 60,5 ans, en cours d'indemnisation depuis au moins un an, de conserver ses allocations jusqu'à la liquidation de sa retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à 65 ans, est maintenue. Toutefois, la condition d'âge est portée à 61 ans à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4 – Chômage saisonnier

L'accord revient aux conditions d'indemnisation du chômage saisonnier antérieures à celles fixées par l'ANI du 22 décembre 2005 (ce qui revient notamment à supprimer la limitation à 3 le nombre de périodes successives de versement des allocations au titre du chômage saisonnier).

Article 5 – Activités réduites

Il s'agit de la possibilité de cumuler partiellement des allocations chômage avec un emploi à temps partiel.

¹ Rappel des filières d'indemnisation en vigueur depuis le 18/01/2008

Filière	Quelque soit l'âge			Pour les 50 ans et +
	I	II	III	IV
Durée d'affiliation	182 jours ou 910 heures (6 mois) au cours des 22 derniers mois	365 jours ou 1820 heures (12 mois) au cours des 20 derniers mois	487 jours ou 2426 heures (16 mois) au cours des 26 derniers mois	821 jours ou 4095 heures (27 mois) au cours des 36 derniers mois
Durée d'indemnisation	213 jours (7 mois)	365 jours (12 mois)	700 jours (23 mois)	1095 jours (36 mois)

² L'accord prévoyait qu'une nouvelle période d'indemnisation, dans les 12 mois suivant la première ouverture de droits lorsque celle-ci a été effectuée sur la base de 4 mois d'affiliation, serait subordonnée à une nouvelle durée d'affiliation de 6 mois. C'est cette disposition qui a été exclue par le gouvernement dans le cadre de la procédure d'agrément, car incompatible avec l'article L.5422-2 du Code du travail et de nature à constituer une rupture de l'égalité devant le service public.

³ La condition d'âge s'apprécie à la date d'ouverture des droits.

L'accord renvoie à un groupe de travail paritaire l'examen des aménagements à apporter à ce dispositif.

Article 6 – Aides au reclassement

Parmi les dispositifs d'aides au reclassement en vigueur⁴, l'accord prévoit de ne conserver (outre l'activité réduite) que l'aide différentielle de reclassement et l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise.

Cette disposition est présentée comme une conséquence de la loi organisant la fusion ANPE-Assedic qui a supprimé la possibilité de réserver un accompagnement spécifique aux chômeurs indemnisés. Ne seront donc conservées que les mesures directement liées au versement d'une indemnisation.

Article 7 – Contributions

L'accord prévoit d'organiser un mécanisme de réduction automatique des cotisations assurance chômage (patronales et salariales) au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, si le « résultat d'exploitation semestriel » du semestre précédent est excédentaire d'au moins 500 millions d'€

Le pourcentage de réduction serait calculé sur la base du ratio entre le montant du résultat d'exploitation semestriel et le montant des contributions encaissées. Cette réduction serait appliquée au prorata des parts salariales et patronales.

L'accord prévoit également :

- Que cette disposition produirait ses effets à compter du 1^{er} juillet 2009.
- Que si l'endettement net de l'Unedic venait à descendre en dessous de l'équivalent d'un mois de contributions, le taux de cotisation serait réduit pour laisser l'endettement à ce niveau.
- Que ce dispositif de réduction ne peut avoir pour effet de diminuer de plus de 0,5 point le taux global des contributions par année civile.

Article 8 – Durée, conditions d'application et entrée en vigueur de l'accord

L'accord précise que sa durée sera de deux ans (au lieu de trois ans dans les conventions précédentes).

⁴ Rappel des aides en vigueur depuis le 18 janvier 2008 :

Aides en amont du reclassement : aides à la formation, aide à la VAE, aide au CIF-CDD.

Aides versées au salarié en cas de reprise d'emploi : aide différentielle de reclassement, aide au repreneur ou créateur d'entreprise, aide à la mobilité, aide spécifique au demandeur en cas d'embauche en contrat de professionnalisation.

Aides versées à l'employeur pour faciliter l'embauche : aide dégressive à l'employeur, aide forfaitaire en cas de contrat de professionnalisation, financement des actions de formation préalable à l'embauche.

Pièce jointe 1 :

Demandes des parties signataires de l'accord au Bureau de l'Unedic représenté par son Président et sa Vice-présidente pour la négociation de la convention tripartite Etat-Pôle Emploi-Unedic

La loi organisant la fusion ANPE-Assedic a prévu que l'Unedic verserait une participation d'un montant correspondant au minimum à 10% des contributions collectées affectées aux sections « Fonctionnement et Investissement » et « Interventions » de Pôle Emploi.

L'accord prévoit de demander, compte tenu de l'importance de ce financement, que figurent dans la convention tripartites différentes orientations afin que soit assuré aux demandeurs d'emploi un accompagnement individualisé de qualité leur permettant un retour rapide à l'emploi.

Il s'agit notamment : du principe d'enquêtes de satisfactions régulières, d'une organisation territoriale accessible aux demandeurs d'emploi et aux entreprises, de la mise en place d'un conseiller pour 60 demandeurs d'emploi au maximum (ratio ramené à 30 pour les conventions de reclassement personnalisé), d'un accompagnement renforcé pour les précaires et les plus de 50 ans, de développer l'accès à la formation professionnelle en définissant les critères de prise en charge financière par fonds unique de péréquation (FUP)...

Pièce jointe 2 :

Rôle et missions des Instances Paritaires Régionales (IPR)

La loi organisant la fusion ANPE-Assedic a prévu la mise en place d'IPR, au sein des directions régionales de Pôle Emploi, composées de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives.

L'accord précise le rôle des IPR, en demandant notamment que :

- Les IPR soient associées à la programmation prévisionnelle des interventions de Pôle Emploi au niveau régional.
- Que Pôle Emploi leur communique :
 - les analyses et études sur le marché du travail local,
 - la mesure de l'impact des aides et mesures de Pôle Emploi,
 - l'ensemble des indicateurs de performance relatifs aux résultats et services rendus par Pôle Emploi.
- Les IPR aient la capacité de saisir le directeur régional de toute difficulté concernant l'application de la convention d'assurance chômage.
- Soient restitués aux IPR les travaux du médiateur régional relatifs au traitement des réclamations individuelles relatives au fonctionnement de Pôle Emploi.

L'accord demande par ailleurs que les IPR statuent sur les situations individuelles nécessitant un examen particulier (remises d'indus, chômage sans rupture du contrat de travail, dont le chômage partiel, cas de départs volontaires...), missions jusqu'à présent assurées par les commissions paritaires (l'accord prévoit par ailleurs que les commissions paritaires continuent d'exercer ces missions jusqu'à la mise en place effective des IPR).

Il précise enfin que, pour l'accomplissement de leurs missions, les IPR pourront s'adresser aux services techniques de l'Unedic.